

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : [CRC](#)

Objet de la demande : [Dommages aux biens et activités – effarouchements Côtes de la Manche](#)

Référence ONAGRE projet – demande : [2015-05-23x-00505 - 2015-00505-030-026](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

En préambule, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour examiner la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées présentée par le Comité Régional de Conchyliculture (CRC) tient à rappeler que les populations du Goéland argenté connaissent en France métropolitaine et en Europe une forte régression depuis plusieurs décennies, ce qui a amené l'UICN à classer l'espèce dans la catégorie « quasi menacée » (NT), tant dans l'hexagone qu'à l'échelle européenne. En Normandie, le récent atlas publié par le Groupe ornithologique normand traduit un très fort déclin des populations reproductrices littorales dans notre région (auxquelles appartient la population des Îles Chausey) et une baisse drastique de 43 % des effectifs hivernant en 20 ans. Facteur aggravant son statut d'espèce quasi menacée, le goéland argenté a subi de plein fouet la flambée d'influenza aviaire, notamment à partir du printemps 2022 et qui ne s'est toujours pas achevée. Les informations collectées en Normandie révélaient un très faible nombre de jeunes à l'envol en 2022 et il faudra attendre l'achèvement de la saison de reproduction 2023 pour affiner un premier impact de l'épizootie, sachant que d'autres facteurs s'ajoutent ou se combinent (stress physiologique, manque de ressources alimentaires, pollutions diverses, maturité sexuelle tardive...).

L'espèce se porte donc très mal en Normandie. En conséquence, toute dérogation, surtout récurrente comme celle faisant l'objet de la demande, à la protection dont jouit l'espèce, ne peut être accordée qu'en fonction de circonstances particulières.

Ceci étant rappelé, l'expert émet un avis favorable sous condition à la demande de dérogation sur la base des arguments suivants :

* les efforts des professionnels du CRC pour minimiser la prédation des moules et palourdes par les goélands argentés, via diverses méthodes de protection passive (mise en place de filets, de fils en tête de pieux...);

* le consensus sur la démarche au sein du Groupe de Travail sur les Oiseaux prédateurs de Moules et de Palourdes mis en place depuis plusieurs années pour répondre de façon adaptée à la problématique.

Avis favorable

Avis favorable sous conditions

Avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Jean-François ELDER, expert délégué du CSRPN.....

Date de l'avis : 09 mai 2023.....

Signature

